

BGer 8C_340/2018 vom 16. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_340_2018

FR: TF 8C_340/2018 du 16 mai 2019

IT: TF 8C_340/2018 del 16 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

En tant que le jugement attaqué confirme le refus de la CNA de réexaminer sa position sur le montant de l'indemnité journalière communiquée à l'assuré le 20 juillet 2012, le litige ne porte pas comme tel sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces. Le Tribunal fédéral est donc lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF a contrario) et ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

E. 3.1

En l'espèce, à l'instar de la CNA, la cour cantonale a considéré que la communication du 20 juillet 2012 portant sur les indemnités journalières et rendue selon la procédure simplifiée de l' art. 51 al. 1 LPGA [RS 830.1] était entrée en force au moment où l'assuré a sollicité un réexamen du calcul de la prestation par lettre du 23 septembre 2014. Elle a constaté que celui-ci avait certes contesté le montant précité dans son opposition contre la décision de suppression des prestations de la CNA du 31 août 2012, mais que la situation était ensuite restée au point mort jusqu'au 23 septembre 2014. Toujours selon la cour cantonale, pour des motifs de sécurité du droit et d'équité, l'assuré aurait été tenu de réclamer le prononcé d'une décision formelle dans un délai raisonnable. En restant inactif pendant une durée de deux ans, l'intéressé avait manifestement excédé le seuil d'un délai convenable. Ceci constaté, elle a examiné si les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de la décision informelle du 20 juillet 2012 étaient remplies, ce qu'elle a nié.

E. 3.2

Le recourant invoque une violation des art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPGA. Par son opposition du 2 octobre 2012, il avait signifié à la CNA son désaccord avec le montant des indemnités journalières dans un délai convenable. Dans la mesure où celle-ci avait mentionné, dans la décision rendue sur opposition le 5 février 2013, que l'agence de Lausanne était priée de se pencher sur cette question et de répondre, il pouvait légitimement partir du principe que la CNA examinerait à nouveau son droit aux indemnités journalières. C'était donc à tort que la cour cantonale lui reprochait une inaction. Ce reproche devait être fait à la CNA qui ne lui avait pas répondu. Dans ces conditions, la communication du 20 juillet 2012 n'était pas

entrée en force et la CNA n'était pas fondée à examiner la seconde opposition qu'il avait formée sous l'angle des conditions posées à la révision procédurale.

E. 4.1

Aux termes de l' art. 51 al. 1 LPGA , les prestations, créances ou injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49 al. 1 peuvent être traitées selon une procédure simplifiée. Les indemnités journalières de l'assurance-accidents peuvent faire l'objet d'une telle procédure simplifiée (cf. art. 124 OLAA a contrario; SVR 2009 UV n° 21 p. 78 consid. 3.2 [arrêt 8C_ 99/2008 du 26 novembre 2008]). La prise de position de l'assureur selon cette procédure informelle n'est pas susceptible d'opposition ou de recours. Les droits de l'assuré sont garantis par la possibilité d'exiger qu'une décision formelle soit rendue (art. 51 al. 2 LPGA) (cf. VALÉRIE DÉFAGO GAUDIN, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, [Dupont/Moser-Szeless éd.], 2018, n. 9 ad. art. 51 LPGA).

E. 4.2

Une communication effectuée conformément au droit sous la forme simplifiée de l' art. 51 al. 1 LPGA peut produire les mêmes effets qu'une décision entrée en force si l'assuré n'a pas, dans un délai d'examen et de réflexion convenable, manifesté son désaccord avec la solution adoptée par l'assureur social et exprimé sa volonté que celui-ci statue sur ses droits dans un acte administratif susceptible de recours (cf. ATF 134 V 145 consid. 5.2 p. 150 s.; 129 V 110 consid. 1.2.2 p. 111). En présence d'une telle réaction de l'assuré, l'assureur a l'obligation de statuer par une décision formelle selon l'art. 49 (cf. art. 51 al. 2 LPGA). Si ce dernier ne rend pas de décision, le recours pour déni de justice est ouvert (art. 56 al. 2 LPGA). En matière d'indemnités journalières, la jurisprudence du Tribunal fédéral a fixé le délai d'examen et de réflexion convenable à 3 mois ou 90 jours à compter de la communication d'un décompte d'indemnité journalière (SVR 2007 AIV n° 24 p. 75, consid. 3.2 [arrêt C 119/06 du 24 avril 2007]; arrêt 8C_14/2011 du 13 avril 2011, consid. 5).

E. 5

En l'occurrence, dans la présente constellation, on ne saurait opposer au recourant l'entrée en force de la communication du 20 juillet 2012 au motif qu'il n'aurait pas réclamé de décision formelle au sens de l' art. 51 al. 2 LPGA dans un délai raisonnable. On doit en effet considérer qu'il entendait obtenir une telle décision en contestant le mon-tant de l'indemnité journalière dans l'opposition qu'il a formée le 2 octobre 2012 contre la décision de suppression des prestations du 31 août 2012. La CNA l'a d'ailleurs compris ainsi puisqu'elle a indiqué dans sa décision sur opposition du 5 février 2013 que l'agence de Lausanne était priée de répondre à l'assuré sur la question du montant de l'indemnité journalière, autrement dit de se prononcer à cet égard. C'est de manière arbitraire que la cour cantonale a passé sous silence ce fait qui est décisif. On relèvera également que le recourant a respecté le délai de 90 jours prévu par la jurisprudence pour contester une communication rendue selon la procédure simplifiée de l' art. 51 al. 1 LPGA . A partir de là, la CNA, soit pour elle l'agence de Lausanne, avait l'obligation de statuer, peu importe le procédé discuté suivi par le recourant qui a critiqué en un seul acte la communication informelle du 20 juillet 2012 et la décision formelle du 31 août 2012. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale, la communication en cause n'était pas entrée en force de chose décidée au moment où le recourant a relancé la CNA par lettre du 23 septembre 2014. Comme il le fait valoir à juste titre, la CNA devait entrer en matière sur les arguments qu'il a présentés dans son écriture d'opposition du 2 février 2015 et examiner sur le fond la question du montant

de l'indemnité journalière à laquelle il a droit du 28 août 2011 au 31 août 2012.

Le recours se révèle par conséquent bien fondé. Le jugement attaqué et la décision sur opposition du 6 février 2015 doivent être annulés et la cause renvoyée à la CNA pour qu'elle rende une nouvelle décision sur opposition au sens de ce qui précède.

E. 6

L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera une indemnité de dépens au recourant (art. 68 al. 1 LTF). La demande d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.